



Appel à projets 2026 « Sport en Auvergne Rhône Alpes »

Règlement

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), dans le cadre de sa campagne du projet sportif territorial (PST) de l'Agence nationale du sport (ANS) pour l'année 2026, lance l'appel à projets « *Sport en Auvergne Rhône Alpes* » à destination des porteurs de projet qui utilisent le sport comme un levier sociétal.

Celui-ci permettra de financer les projets répondant aux enjeux des politiques publiques du sport, tout en s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route de l'Agenda 2030, du Projet Sportif Territorial (PST) adopté par la conférence régionale du sport¹ (CRdS) pour la période 2022 à 2027 et des différentes stratégies nationales du ministère chargé des sports.

L'appel à projets régional est doté d'une enveloppe de 640 000 euros.

Objectifs

1. Favoriser les synergies entre les acteurs
2. Favoriser la mise en œuvre de projets structurants et impactant favorablement le territoire
3. Démontrer d'une volonté d'inscrire le projet durablement dans le temps
4. Démontrer explicitement le rôle des parties prenantes
5. Démontrer explicitement l'impact des actions proposées au regard du projet

Calendrier

| | |
|------------------------------|---------------------------------------|
| Date d'ouverture | Lundi 1^{er} juin 2026 |
| Date de fermeture | Dimanche 19 juillet 2026 |
| Phase d'instruction | Du 20 juillet au 18 septembre 2026 |
| Date de réponse aux lauréats | Octobre 2026 |

Communication/information

Le présent règlement est disponible sur la page JES du rectorat de Lyon : <https://www.ac-lyon.fr/campagne-ans-auvergne-rhone-alpes-2026-129562>

¹ Informations sur la CRdS disponible sur le site dédié : <https://crds-auvergnerrhonealpes.fr/>



Conditions et critères d'éligibilité

| Les acteurs éligibles | |
|--------------------------|--|
| Acteurs éligibles | <p>Le porteur du projet est l'acteur assurant la coordination et le pilotage général du projet ainsi que la gestion du budget dédié.</p> <p>Seuls les bénéficiaires suivants sont éligibles à un financement ANS au niveau territorial (conformément au règlement de l'ANS²) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les clubs et associations sportives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ; ○ Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ; ○ Les associations encadrant des sports de culture régionale ; ○ Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport. ⇒ Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ; ⇒ Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) ; ⇒ Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ; ⇒ Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), les structures labellisées « Guid'Asso » et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ; ⇒ Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ; ⇒ Les associations locales œuvrant dans le domaine de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport ; ⇒ Le comité paralympique et sportif français (CPSF) qui, ne disposant pas de structures déconcentrées, pourra bénéficier au niveau national de crédits territoriaux pour mener des actions locales ayant pour objet le développement de la pratique des personnes en situation de handicap. <p>Tout porteur de projet doit avoir souscrit au contrat d'engagement républicain.</p> <p>Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier d'une subvention publique, le porteur doit justifier d'au moins un an d'existence.</p> |

² Cf. annexe 5 des annexes de la note ANS: https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2026-04/2026-DFT-03_PST%20%28signed%29.pdf



| | |
|-------------------------------------|---|
| <p>Notion de partenariat</p> | <p>En vue de répondre aux objectifs attendus de mise en synergie, coopération et/ou mutualisation, les projets s'appuyant sur un partenariat composé d'acteurs variés parmi lesquels le porteur de projet éligible à un financement ANS seront priorités.</p> <p>L'association de partenaires issus d'univers différents permet d'évaluer la portée sociétale du projet, l'ambition donnée et la capacité du porteur à atteindre les publics ciblés, en particulier ceux éloignés de la pratique sportive.</p> <p>Ainsi, les acteurs du mouvement sportif pourront s'associer avec des acteurs d'un autre secteur que le seul secteur sportif associatif.</p> <p>Le partenariat comprend au moins 2 entités distinctes.</p> |
| <p>Critères d'exclusion</p> | <p>Les porteurs de projets suivants seront déclarés irrecevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les organisations à but lucratif et/ou n'étant pas d'intérêt général ⇒ Les organisations à caractère politique ou religieux ⇒ Les organisations porteuses de projet ayant moins d'une année d'existence juridique |

Les projets éligibles

| | |
|---------------------------------------|--|
| <p>Domaines d'intervention</p> | <p>Les projets doivent s'inscrire dans l'un des 2 axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>Axe « déploiement des politiques publiques du sport au service des territoires »</u> <p>Les projets éligibles au titre de cet axe devront porter <i>a minima</i> sur l'une ou les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sport et handicap, en adéquation avec les orientations de la stratégie nationale Sport et Handicap 2030 ; ▪ La féminisation du sport ; ▪ En cohérence avec la stratégie nationale sport santé 2025-2030, le développement du sport santé, le déploiement de l'activité physique régulière adaptée à chacun, sécurisée et durable et d'actions favorisant la santé mentale ; ▪ En territoires carencés, l'insertion dans et par le sport, le développement du lien social et l'émancipation par la pratique sportive³ <p>Sans que cela soit exhaustif : les projets pourront soutenir le déploiement de nouvelles offres de service dans un objectif d'intérêt général, le développement d'une pratique ouverte à un plus large public et connectée aux autres secteurs de la société (par exemple, pour réduire l'isolement ou l'exclusion pour des raisons sociales, économiques, géographiques), le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes</p> |
|---------------------------------------|--|

• ³ Sont entendus comme territoires carencés : les Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), les Zones France ruralités revitalisation (ZFRR), les bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZFRR.



| | |
|--|--|
| | <p>en situation de handicap (l'école ainsi que les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont des espaces privilégiés pour des projets d'inclusion), la mise en place de programmes de prévention santé afin de favoriser une pratique saine et durable, ...</p> <p>⇒ <u>Axe « prévention des violences » dans le champ du sport</u></p> <p>Les projets éligibles au titre de cet axe doivent se traduire par un programme annuel d'actions de sensibilisation et/ou de formation à l'attention des acteurs du sport.</p> <p>Ils doivent impérativement se réaliser après un travail préalable avec la DRAJES et/ou le SDJES du territoire d'intervention et ont vocation à s'inscrire dans le maillage de celles-ci à l'échelle <i>a minima</i> départementale.</p> <p>Aussi sont éligibles à cet axe, seuls les projets portés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des associations œuvrant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport : <ul style="list-style-type: none"> o sous condition de pouvoir intervenir a minima sur l'ensemble d'un département - des CDOS - des ligues et comités régionaux et des comités départementaux <p>Les CDOS et les ligues devront justifier les raisons d'une demande au titre de la campagne PST au regard de la campagne PSF intégrant parmi les priorités nationales à déployer « la lutte contre toutes les formes de violences dans le sport »⁴</p> |
| <p>Type de projet</p> | <p>Les nouveaux projets seront priorisés, répondant à un besoin non pourvu sur le territoire et/ou auprès du public ciblé.</p> |
| <p>Niveau territorial du projet</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le territoire d'intervention doit être <i>a minima</i> de niveau intercommunal. ▪ Le projet comprend au moins deux partenaires identifiés. La mutualisation des moyens et des actions respectives devra être explicite. Le public visé doit s'étendre au-delà des adhérents et bénéficiaires habituels. ▪ Le projet revêt un caractère d'intérêt général. Il peut être lancé à titre expérimental préalablement à un déploiement plus important. Il s'agit de proposer une solution nouvelle présentant une valeur ajoutée par rapport à l'existant ou présenter un caractère nouveau en termes d'échelle ou de modèle. |
| <p>Critères d'éligibilité</p> | <p>Le projet est éligible si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est porté par un acteur éligible tel que défini précédemment ; ▪ Il rejoint les enjeux et objectifs sus-présentés ; ▪ Il utilise l'activité physique et sportive (APS) comme outil avec pour but un impact social et durable ; ▪ Il débute impérativement en 2026 et se poursuit à minima en 2027 ; des projets déjà existants pourront éventuellement faire l'objet d'un soutien sous la condition mentionnée dans l'item précédent (type de projet) ; |

⁴ Cf. note n°2025-DFT-01 relative aux projets sportifs fédéraux 2025, chapitre 5, point 4 : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2025-04/2025-01-02-ANS-Projet-NS%202025-DFT-01_PSF_Vdef_sign%C3%A9e_OK2.pdf



| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il a lieu sur le territoire français spécifiquement en Auvergne Rhône Alpes ; ▪ Il a un potentiel de continuité et d'autofinancement à la fin de la période du projet ; ▪ Il n'est pas déjà soutenu via d'autres financements de l'Agence nationale du sport (ANS) au titre de l'appel à projet Impact 2024, du Projet Sportif Fédéral (PSF) et du Projet Sportif Territorial et du FDVA pour l'année 2026 ; <i>NB : un projet faisant figurer une aide « emploi ANS » pourra être instruit sous condition qu'il ne se limite pas en la prise en charge principalement des dépenses de personnel inhérentes à cet emploi aidé</i> ▪ Il est déposé dans le respect des formes et des délais et que le porteur de projet est à jour des bilans des subventions déjà accordées par l'Agence nationale du sport. |
|--|---|

Les critères de sélection des projets

| | |
|------------------------------|--|
| Critères de sélection | <p>L'ensemble des publics sont concernés. Une attention particulière sera néanmoins apportée à l'accès des femmes, à l'accès des personnes en situation de handicaps (PSH) aux actions proposées et aux publics issus des territoires carencés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Critère n°1 : pertinence et cohérence du projet ainsi que l'adéquation avec le projet sportif territorial et les stratégies nationales (sport santé, sport handicap) ▪ Critère n°2 : utilité sociale et prise en compte d'objectifs de transition écologique ▪ Critère n°3 : L'aspect structurant et durable tant pour les bénéficiaires que pour les porteurs de projet ▪ Critère n°4 : qualité du plan d'actions et son caractère opérationnel ▪ Critère n°5 : crédibilité et solidité du modèle économique et pérennité du projet ▪ Critère n°6 : mise en évidence du partenariat, des aspects collaboratifs, innovants et de l'évaluation ▪ Critère n°7 : qualité de l'organisation ▪ Critère n°8 : respect des valeurs républicaines et du principe de laïcité |
| Critères d'exclusion | <p>Seront déclarés irrecevables les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à but lucratif. Le projet peut intégrer une part d'autofinancement, issu de revenu d'activité économique à condition que cette part ne soit pas prépondérante dans le modèle économique du projet ; ▪ qui bénéficient à un cercle restreint d'individus aux intérêts particuliers ; ▪ ayant une dimension politique, religieuse ou de solidarité internationale ; ▪ dont l'objet principal est la construction d'infrastructures ou l'achat d'équipement (à l'exception de matériel léger⁵) ; ▪ dont l'objet principal réside en la création d'un emploi ou la prise en charge du coût des emplois d'une structure (hormis la part dédiée à la mise en œuvre du projet) ; ▪ les projets individuels ; |

⁵ Matériel dont le coût unitaire est inférieur à 500€ TTC (pour les associations non assujetties à TVA)



| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ correspondant au fonctionnement d'une maison sport santé ou d'un DAPAP⁶ ; ▪ les demandes de dons ou collectes diverses ; ▪ hors du territoire Auvergne Rhône Alpes. <p>L'appel à projets ne finance pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éventuels frais liés au dépôt de candidature ▪ Les coûts de fonctionnement réguliers en dehors d'une partie minimale liée à l'exécution du projet ▪ Les projets dont le montant de demande de subvention est inférieur à 3 000€ |
|--|--|

| Financement | |
|---|--|
| Subvention | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil minimal de subvention : 3 000 € ▪ Taux maximal de subvention : 80% de la dépense subventionnable |
| Notification aux porteurs de projets | Une réponse est apportée à chaque porteur, qu'elle soit favorable ou non. Les lauréats recevront une notification d'attribution accompagnée d'un arrêté ou d'une convention (>23 000€). |
| Modalités de financement | <p>Le financement sera versé directement au porteur de projet via l'ANS. Les subventions de plus de 23 000€ feront l'objet d'une convention financière.</p> <p>Les porteurs recevront des éléments de la charte graphique de l'ANS qu'ils devront apposer obligatoirement sur tout document relatif au projet soutenu.</p> |

| Modalités de dépôt des dossiers | |
|--|---|
| Modalités de dépôt des dossiers | Dépôt des demandes sur LeCompteAsso (sélectionner le code « 102 » - DRAJES Auvergne-Rhône-Alpes) dans la période impartie (cf. chapitre « calendrier ») intégrant le document annexe « description du projet » dûment complété. |
| Calendrier | Date limite de dépôt fixée au 19 juillet 2026. Passée cette date, les demandes seront automatiquement rejetées. |
| Contact | drajes-sport-ans@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr |

⁶ Dispositif d'accompagnement vers la pratique d'activité physique. En savoir plus : <https://www.sport-sante-auvergne-rhone-alpes.fr/les-dapap/>